

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE  
VILLE D'OSNY

---

ARRETE : n° 690/2024/VOI

OBJET : Livraison d'une pelle de 14 tonnes – 40 40 bis rue Aristide Briand

---

**Le Maire d'OSNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2, L 2211 1-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R 110 1-2, R 411 4-8, R 413 1-3, R417-10 et suivants,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise UNIMAT en date du 9 décembre 2024 concernant la livraison d'une pelle de 14 tonnes transportée par un porte char de 18m sur le chantier au 40 40 bis rue Aristide Briand,

**CONSIDERANT** que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Domaine d'application**

Durant la journée du 11 décembre 2024 entre 8h30 et 16h, l'entreprise UNIMAT est autorisée à livrer une pelle transportée par un porte char de 18m avec roue directionnelles en vue du rabattement de nappe sur le chantier au 40 40 bis rue Aristide Briand à Osny.

Pour ce faire, l'entreprise UNIMAT sera autorisée à emprunter la rue Aristide Briand en sens inverse de circulation soit du giratoire de la gare vers le 40 40 bis rue Aristide Briand.

**ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier :**

La vitesse sera réglementée à 30 km/h .

Il sera interdit de stationner 10 mètres en amont et en aval. Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins,...).

Les accès aux propriétés riveraines devront également être maintenus dans la mesure du possible.

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

**ARTICLE 3 : Signalisation de chantier**

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes.

Le port de gilet fluorescent par les agents travaillant sur la chaussée sera obligatoire.

La signalisation du chantier sera conforme aux spécificités décrites dans le manuel du chef de chantier Volume 3 relatif aux voies urbaines.

Des hommes trafic devront être sur site.

L'ensemble de la signalisation sera apposé par l'entreprise UNIMAT

Tel : 06 50 50 16 17 – Email : [rlemaire@unimat.fr](mailto:rlemaire@unimat.fr)

**ARTICLE 4 : Conservation du domaine public**

Après la fin des travaux, le domaine public sera rétabli dans son état initial, notamment les trottoirs, chaussées et espaces verts. L'entreprise veillera tout particulièrement au bon compactage des tranchées et au respect des structures de chaussées existantes.

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 :**

Fait à Osny, le 10 décembre 2024

Jean-Michel LEVESQUE,  
Maire

